



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

CHE CPE 2

SESSION 2018

**CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION
CONCOURS EXTERNE**

ÉTUDE DE DOSSIER PORTANT SUR LES POLITIQUES ÉDUCATIVES

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

A

THEME DU DOSSIER : VIE SCOLAIRE ET COÉDUCATION

« Les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves ou leurs représentants légaux et participent à l'instauration, dans la durée, de la relation entre les intéressés et l'établissement scolaire. Ces actions sont menées en lien avec les équipes pédagogiques et notamment les professeurs principaux.

En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles ou les représentants légaux des élèves à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel de chaque élève.

Les CPE contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes aux familles, en portant une attention particulière à celles qui sont les plus éloignées de l'école. »

Missions des conseillers principaux d'éducation, Circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015 – extrait

Contenu du dossier :

Document 1 : Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 - Extraits

Document 2 : Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006, *Le rôle et la place des parents à l'Ecole* - Extraits

Document 3 : Gilles BROUGERE, « La coéducation en question », in Sylvie Raya et al, *Parents-professionnels : la coéducation en question*, ERES « Petite enfance et parentalité », 2010 - Extrait p. 129-130

Document 4 : Carole ASDIH, « Coéducation, compétences parentales et professionnelles », in AFAE, *Parents « gêneurs ou acteurs »*, *La place difficile des parents dans l'école*, N°153 2017, p.34-35

Document 5 : Pierre PERIER, « Espaces et seuils dans la relation entre les familles et l'école », in AFAE, *Parents « gêneurs ou acteurs »*, *La place difficile des parents dans l'école*, N°153 2017, p.48-49

Document 6 : Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2015, *Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires* - Extraits

Document 7 : Daniel THIN, « Un travail parental sous tension : les pratiques des familles populaires à l'épreuve des logiques scolaires », in *Informations Sociales* 2009/4, N°154, Extraits p.71-72

Document 8 : La mallette des parents, « Associer les parents d'élèves à la mise en place du programme « devoirs faits » », in <http://mallettedesparents.onisep.fr/Construire-la-confiance/Devoirs-faits-associer-les-parents>, page consultée le 25 octobre 2017

Travail demandé : A partir des documents composant ce dossier et dans l'optique d'une réunion du conseil pédagogique, vous produirez, pour le chef d'établissement, une note de synthèse mettant en évidence les enjeux de la coéducation dans les pratiques éducatives et pédagogiques au sein d'un EPLE.

Puis, en vous fondant sur cette note, vous présenterez, de façon organisée, des éléments de projet contribuant à favoriser la coéducation dans le collège dont vous êtes le CPE.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours externe du CPE de l'enseignement public :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
CHE	0030E	102	0454

DOCUMENT 1 : Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 -Extraits

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

NOR : MENE1315928A

arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013

MEN - DGESCO A3-3

.../

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

.../...

12. Coopérer avec les parents d'élèves

- Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents.
- Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel.
- Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves.

.../...

Compétences spécifiques aux conseillers principaux d'éducation

Comme il est précisé dans la circulaire du 28 octobre 1982, « l'ensemble des responsabilités exercées par la conseillère principale ou le conseiller principal d'éducation se situe dans le cadre général de la "vie scolaire" et peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective d'épanouissement personnel ».

.../...

Les conseillers principaux d'éducation, accompagnateurs du parcours de formation des élèves

Les conseillers principaux d'éducation remplissent une fonction d'éducateur au sein de l'établissement : ils assurent le suivi individuel et collectif des élèves en association avec les personnels enseignants, contribuent à la promotion de la santé et de la citoyenneté et, par les actions éducatives qu'ils initient ou auxquelles ils participent, ils préparent les élèves à leur insertion sociale. Au sein d'un établissement, en particulier dans une structure qui dispose d'un internat, ils apportent une contribution essentielle à l'élaboration d'un projet pédagogique, éducatif et socioculturel.

Les conseillers principaux d'éducation sont des acteurs à part entière de l'appropriation par l'élève du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en tant qu'ils accompagnent les élèves dans leur parcours et la construction de leur projet personnel.

C 5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif

- Savoir mener un entretien d'écoute dans le cadre du suivi individuel des élèves et de la médiation.
- Œuvrer à la continuité de la relation avec les parents et collaborer avec tous les personnels de l'établissement en échangeant avec eux des informations sur le comportement et l'activité de l'élève - ses résultats, ses conditions de travail, son assiduité - afin de contribuer à l'élaboration de réponses collectives pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.
- Contribuer au suivi de la vie de la classe, notamment en prenant part aux réunions d'équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au conseil des professeurs et au conseil de classe et en collaborant à la mise en œuvre des projets.
- Participer aux travaux du conseil pédagogique, notamment en contribuant aux projets transversaux discutés et préparés dans ce conseil.
- Connaître les compétences des différents intervenants dans la prévention du décrochage.

/...

DOCUMENT 2 : Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006, *Le rôle et la place des parents à l'École* - Extraits

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE

C. n° 2006-137 du 25-8-2006

NOR : MENE0602215C

RLR : 191-1

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

«Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, "les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe".

Ces dispositions méritaient d'être précisées et ancrées dans un texte réglementaire notamment en prenant appui sur les bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires.

En effet, la régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants.

L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales de l'établissement. Elle doit également reconnaître les droits des associations de parents d'élèves. L'article D111-6 du code de l'éducation (issu du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006) précise que les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ou au conseil d'administration ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique ou au conseil départemental de l'éducation nationale même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école ou de l'établissement.

La présente circulaire précise les modalités d'application du décret susmentionné du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves. Elle remplace la circulaire n° 85-246 du 11 juillet 1985 portant mesures concernant le rôle des parents dans l'école, la note de service n° 86-265 du 16 septembre 1986 relative aux rencontres des enseignants et des parents et la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

C'est au niveau local de l'école ou de l'établissement scolaire que doit se mettre en place un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents d'élèves. L'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires sont impliqués dans ces démarches.

Ainsi, lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine

les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Celui-ci doit en effet être renforcé, ce qui suppose de définir précisément les modalités d'information des parents d'élèves, les conditions d'organisation des rencontres avec les parents et de garantir aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents les moyens d'exercer pleinement leurs missions.

I - Droit d'information et d'expression

Ce droit s'analyse principalement pour les parents d'élèves comme le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.

Les membres des associations de parents d'élèves auront en outre le droit et les moyens de communiquer des informations sur leurs actions.

I.1 L'information des parents par l'école ou l'établissement scolaire

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants.

Compte tenu de l'évolution sociologique des familles, il est aujourd'hui nécessaire de considérer que l'institution peut avoir affaire à deux interlocuteurs pour un élève, le père et la mère. En effet, conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation (mariés ou non, séparés, divorcés...). Les écoles et établissements scolaires doivent pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'institution scolaire.

En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

Le déroulement des enseignements, ainsi que les évolutions du système éducatif et les dispositifs nouveaux seront portés à la connaissance des parents. Ils seront notamment informés des actions de soutien qui peuvent être mises en œuvre à l'école et au collège (programme personnalisé de réussite éducative...) et de la possibilité de parcours différenciés au collège (4ème et 3ème de découverte professionnelle, apprentissage junior...).

I.1.1 Les résultats et le comportement scolaires

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre toute mesure adaptée afin que les parents puissent effectivement prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant.

Dans le cadre des mesures que le conseil d'école ou le conseil d'administration adopte sur la conduite du dialogue avec les parents ou dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement, il appartient à chaque école et à chaque établissement de définir, compte tenu de ses spécificités (type d'établissement, population scolaire, nombre d'élèves....), les mesures les mieux à même de porter ces résultats à la connaissance des parents.

Le livret scolaire dans le premier degré, le bulletin scolaire dans le second degré pourront, par exemple, être remis en mains propres dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives.

Pour les élèves relevant de l'éducation prioritaire, cette démarche est particulièrement

importante.

En outre, aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué régulièrement sur ses résultats et son comportement scolaires par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du carnet de correspondance.

Les parents doivent être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.

Les nouvelles technologies, en fonction de l'équipement des établissements et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer. Ainsi, l'utilisation des SMS et des autres moyens accessibles par Internet (messagerie et portail électroniques...) doivent permettre, chaque fois que possible, des échanges plus rapides avec les parents (absences, réunions...).

I.1.2 Les demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents

Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à être à l'écoute des attentes des parents.

Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse. Les demandes de rendez-vous seront orientées vers le bon interlocuteur, selon la nature de la demande.

Une réponse négative devra toujours être motivée.

Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

I.2 Les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer sur leur action. Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Certains moyens sont mis à leur disposition.

I.2.1 Moyens matériels

- Affichage des coordonnées

Ainsi, dans chaque école et établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école ou de l'établissement avec les noms et adresses de leurs responsables. Est affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale.

En outre, toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux

associations de parents d'élèves.

I.2.2 Diffusion de documents

La connaissance par les familles de la vie de l'école ou de l'établissement et de l'activité des associations de parents d'élèves nécessite la diffusion de documents. Ces communications revêtent donc une importance toute particulière.

a) Contenu des documents

Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents remis aux responsables d'établissement doivent cependant respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, l'institution se doit d'en prendre connaissance. En effet l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés au paragraphe précédent. Il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond. Le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves.

.../...

II - Droit de réunion

II.1 Réunions avec les parents

Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine notamment les conditions d'accueil des parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions prévues par le décret, selon les particularités, ou les pratiques déjà satisfaisantes, de l'école ou de l'établissement.

Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

Les parents des élèves nouvellement inscrits doivent désormais être réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement en début d'année scolaire. Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement en fonction des contraintes propres à l'établissement mais ces rencontres devront nécessairement se tenir au tout début de l'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée.

Cette exigence nouvelle n'interdit naturellement pas aux établissements qui ont la possibilité ou la tradition de réunir l'ensemble des parents de le faire.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement dans le second degré sont également désormais tenus d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives... Au moins une fois par an, dans les collèges et lycées, une information sur l'orientation est assurée dans ce cadre, en tenant compte de l'autonomie et de l'âge de l'élève.

II.1.1 Les réunions collectives

Elles doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents. La prise en compte des obligations des parents permettra

l'instauration de conditions favorables aux échanges. L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

Les rencontres collectives seront organisées soit pour l'ensemble des parents (informations de rentrée, parents d'élèves nouvellement inscrits...) soit pour un groupe de parents d'élèves : par classe, ou même, selon la question abordée, en sous-groupes.

II.1.2 Les rencontres individuelles avec les enseignants ou les autres personnels de la communauté scolaire se dérouleront dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans le respect de la confidentialité des propos échangés. Il conviendra de veiller à faciliter les échanges avec les parents qui n'ont pas l'habitude de ces rencontres ou qui ne maîtrisent pas bien la langue française.

Le dialogue avec les parents d'élèves est fondé sur une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres (le professionnalisme des enseignants dans le cadre de leurs fonctions, les responsabilités éducatives des parents) ainsi que sur le souci commun du respect de la personnalité de l'élève.

II.2 Réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation d'enseignants. Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres ou des bourses aux fournitures.

Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article L. 212-15 du code de l'éducation (cf. circulaire du 22 mars 1985, et circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993).

.../...

III - Droit de participation

Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Dans la plupart des autres instances des EPL (commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne), les représentants des parents sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration. Les représentants des parents au conseil de classe sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

III.1 Les élections des représentants des parents d'élèves

Une information précise doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections et sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement afin de permettre aux parents qui le

souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale. Par ailleurs une attention particulière doit être portée à la bonne organisation des élections.

III.1.1 Consultation et communication de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement

Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'établissement ou de l'école à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce, dans les écoles et dans les établissements du second degré, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Les représentants d'associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

Lorsqu'il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées, ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives conformément à l'article D.111-6 du code de l'éducation (issu du décret du 28 juillet 2006) et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

III.1.2 Distribution de documents en vue des élections

Conformément à la circulaire du 30 août 1985 modifiée pour le second degré et à la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée pour le premier degré, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori sous les réserves mentionnées au I.2.2 a).

III.2 Les droits des représentants des parents dans les instances

III.2.1 Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat

Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Cela ne signifie pas qu'ils ont dans tous les cas connaissance en même temps des mêmes informations. Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent de fait des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents ; toutefois ces derniers doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, un local peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, dans les mêmes conditions que pour les associations de parents d'élèves.

III.2.2 Les heures de réunion des instances

Les réunions des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

.../...

Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des

classes. Selon les périodes, les spécificités de l'établissement, le calendrier des activités scolaires ou le calendrier de l'orientation et des examens, des aménagements pourront être envisagés. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

III.3 La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne, etc.). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions précisées au 1.2.2 ci-dessus.

.../...

DOCUMENT 3 : Gilles BROUGERE, « La coéducation en question », in Sylvie Raya et al, Parents-professionnels : la coéducation en question, ERES « Petite enfance et parentalité », 2010 - Extrait p. 129-130

Chercher à définir « éducation » est sans doute vain, mais il faut disposer d'une référence minimum pour employer le terme dans divers contextes. Peuvent s'opposer deux sens d'éducation, l'un qui suppose une mise en forme, une intention forte d'organiser les apprentissages, l'autre plus général, renvoyant à des usages variés comme celui qui conduit à parler d'enfant « bien éduqué » pour signifier des comportements largement acquis au sein du milieu familial. « Éducation » apparaît comme un processus social aboutissant à des apprentissages. Cette idée permet d'intégrer l'idée d'une éducation par le milieu ou d'une éducation diffuse (Faure, 1972), terme qui en français dans certains textes a traduit l'expression *informal education*. L'éducation peut se passer de toute intention de la part de « l'éducateur » comme de « l'apprenant » et qui de ce fait ne peuvent se considérer comme tels. Il s'agit d'un processus qui renvoie au fait que l'enfant (tout comme l'adulte) apprend dans des contacts multiples avec des lieux, des êtres, des objets, des situations, qu'elles soient ou non conçues pour qu'il apprenne. Cette éducation est plus ou moins formelle selon la façon dont la société, les groupes produisent des actes, des dispositifs dont l'objectif explicite est de viser l'apprentissage.

La famille est donc de fait un milieu éducatif par les interactions (verbales ou non) qui s'y déroulent, lieu qui permet à l'enfant d'apprendre à communiquer, à parler, à saisir certains codes, à découvrir des objets et leur fonctionnement, à se repérer dans la diversité des êtres humains, à classer selon les modalités usuelles de la société, etc. Si le processus peut relever de l'éducation diffuse, d'un apprentissage en situation informelle dans la mesure où il n'y a pas toujours volonté d'apprendre, la situation spécifique de l'enfant et de l'adulte conduit celui-ci à aider, étayer, guider, mettre des ressources à disposition, encadrer, parfois enseigner.

La famille ne se déploie pas que dans l'informel et peut mettre en forme éducative son action. Rogoff et ses collaboratrices (2007) notent comment les femmes indiennes qui ont été scolarisées interviennent différemment auprès de leurs enfants, avec une interaction verbale plus forte, le fait de poser des questions, modèle qui constitue une adaptation au sein de la famille d'interactions de type scolaire. Ainsi les parents peuvent-ils plus ou moins mobiliser un modèle scolaire (ou préscolaire quand il diffère) en fonction de leurs ressources, mais aussi de leur conception du rôle éducatif de la famille.

Nous considérons donc l'éducation comme le processus (ou plutôt l'ensemble de processus hétérogènes) qui associe des dispositifs conçus pour apprendre et d'autres dont ce n'est pas l'objectif mais qui n'en produisent pas moins des effets d'apprentissage selon l'idée de co-produit éducatif (Pain, 1990). Elle implique potentiellement l'ensemble des situations que traversent les enfants. Les parents n'ont pas besoin d'être perçus et de se percevoir comme des éducateurs pour participer de façon essentielle au processus d'apprentissage, pour soutenir ou guider nombre d'apprentissages.

DOCUMENT 4 : Carole ASDIH, « Coéducation, compétences parentales et professionnelles », in AFAE, Parents « gêneurs ou acteurs », *La place difficile des parents dans l'école*, N°153 2017, p.34-35

Du point de vue des interactions enseignants-parents, l'école a pu envisager un temps de mener sa mission sans les parents, ou parfois même contre eux, avec la tentation de se substituer à des parents perçus comme défaillants. Son évolution est en phase avec celle constatée dans le champ de la parentalité⁴. Il s'agit de domaines professionnels – éducatif, sanitaire et social – qui ont leurs propres spécificités, mais cette thématique est transversale, elle intéresse les politiques publiques et prend en compte la notion de compétences parentales. Les pratiques antérieures de substitution familiale ont laissé place à la suppléance éducative, à des initiatives de collaboration avec la famille⁵. On est passé du travail à la place des familles (avec les rivalités sous-jacentes, les fantasmes du « bon » éducateur, voire d'engendrement), au travail sur les familles (où elles sont « convoquées »), puis au travail avec les familles.

Les approches qui valorisent les compétences parentales se veulent respectueuses des individus et mettent en avant la bienveillance, la prévention et l'accompagnement des parents dans l'exercice de leur rôle (Giuliani, 2009). Mais sont-elles exemptes de normes ? Jusqu'où peut-on entrer dans l'intimité des familles ? À quel moment l'information ou le conseil peuvent-ils se transformer en intrusion ou en formatage ?

Sur un autre plan, renforcer les compétences et la coéducation avec certains parents peut-il conduire à monopoliser cet espace et à mettre à l'écart d'autres parents ? Les écoles ont le souci de faire vivre la coéducation au-delà des parents habituellement présents, de moduler les formes et les supports de l'échange, de varier les modes d'entrée et les activités ciblées pour élargir le cercle au-delà des mères, des parents délégués ou des parents en connivence avec l'école (Monceau, 2014).

La coéducation consiste à créer des espaces intermédiaires où se construisent les relations, la connaissance et la reconnaissance entre acteurs éducatifs qui découvrent leurs compétences et confrontent leurs pratiques à la diversité de celles des autres⁶. Cela a parfois des effets sur les compétences psychosociales des parents et se traduit par une reprise de confiance, une présentation aux élections de parents d'élèves etc. Cela participe aussi à la construction d'un sentiment d'appartenance, à un collectif, à une communauté éducative.

On peut cependant interroger les stratégies qui sous-tendent la coéducation. S'agit-il de valoriser un champ en émergence ? De promouvoir les valeurs démocratiques de l'école ? D'être plus efficace en matière de réussite des élèves ? Quels sont les enjeux en termes de management, de gestion des coûts ? La coéducation peut-elle servir d'argument pour répondre à l'échec à faire réussir certains élèves en responsabilisant les parents ? Peut-elle servir à des fins de dépistage et de contrôle ?

4. Terme défini par Houzel dans *Les enjeux de la parentalité*, Eres 1999

5. Voir à ce propos Ausloos « *La compétence des familles* », Eres 1998, ainsi que les recherches de Durning, Corbillon, Fablet, CREF Université Paris Nanterre

6. Colombani H. « *Avec les parents une démarche de coéducation* », « *L'action sociale et la fonction parentale : héritage et renouveau* », *Les cahiers de l'action*, 13, INJEP 2007

DOCUMENT 5 : Pierre PERIER, « Espaces et seuils dans la relation entre les familles et l'école », in AFAE, Parents « gêneurs ou acteurs », *La place difficile des parents dans l'école*, N°153 2017, p.48-49

En effet, l'ambition de la coéducation suggère une réciprocité d'action permettant l'égalité et la confiance dans l'échange. Elle implique de changer de regard afin de reconnaître les parents « réels », tels qu'ils sont, dans leur singularité et selon leurs différentes formes d'expression et d'implication. Il s'agit notamment de ne pas attendre la conformité des parents à une norme de participation, selon des modalités prédéfinies ou des rôles à endosser, mais de les considérer tels qu'ils sont (selon une éthique du respect), en reconnaissant ce qu'ils font et ce qui fait sens pour eux. Le modèle de relation à construire avec les parents ambitionne de les rendre non seulement acteurs mais *auteurs* des projets et activités dans lesquels ils pourraient s'impliquer. Bref, il s'agit pour l'école de se décentrer d'elle-même ou, en d'autres termes, de rompre avec une forme d'ethnocentrisme où elle se prend pour seule référence et éloigne les parents ou pire, juge les familles dites « éloignées » par ce biais. Précisément, la participation des parents dépend en amont de leur contribution reconnue à la définition des priorités, objectifs, modalités qui les concernent. Ce principe de coopération nécessite de repenser les formes de concertation avec les parents qui sont invités à se saisir non d'espaces ou de dispositifs « clés en mains », mais des ressources qui leur sont proposées localement afin de définir, avec le soutien et l'accompagnement des partenaires, les contenus des actions et modalités de la relation qui répondent à leurs préoccupations et intérêts. Cette manière de se mettre à disposition des parents opère un déplacement dans la relation avec les acteurs de l'école (et hors l'école) qui sont des référents identifiés, mais au service d'une dynamique et de projets qui s'élaborent à partir de ce que disent et vivent les parents. Reconnaître les parents « réels » et se reconnaître mutuellement (entre parents et partenaires), c'est à dire s'identifier et s'accorder de la valeur, nécessite de donner un visibilité et une « voix » à des parents écoutés, et en capacité parfois de mobiliser des ressources insoupçonnées. L'attention accordée à la parole de ceux qui, trop souvent, « sont parlés plus qu'ils ne parlent » (selon la formule de Pierre Bourdieu) pourrait contribuer à égaliser les statuts (tout en distinguant les fonctions) et à (re)donner une puissance d'agir, individuelle et collective aux parents. Il s'agit de faire signe aux parents en créant des occasions d'interactions qui les valorisent et réhabilitent leur présence et parole, en vue de les associer à des temps collectifs et activités où ils ne redoutent pas le regard d'autrui ou son jugement. Les parents engagent beaucoup d'eux-mêmes dans les questions d'éducation où ils mettent en jeu leur identité et leur dignité. Étendre leur participation implique, par conséquent, une qualité de lien qui renforce la confiance en soi et reconnaisse la juste contribution de chacun, quel qu'en soit le lieu.

DOCUMENT 6 : Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2015, Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires - Extraits

Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

NOR : REDE1324999C

circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013

RED - DGESCO B3-3 et B3-1

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école

Améliorer les résultats du système éducatif pour les élèves et pour le pays et rebâtir une École juste pour tous et exigeante pour chacun, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement, sont des objectifs au cœur du projet de refondation de l'École.

Pour construire l'École de la réussite de tous les élèves, une coopération renforcée avec les parents, particulièrement avec les parents les plus éloignés de l'institution scolaire, constitue un enjeu majeur.

Les travaux du comité national de soutien à la parentalité et ceux menés dans le cadre de la conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 11 et 12 décembre 2012 ont confirmé que la question scolaire est également à la croisée de considérations relevant de plusieurs secteurs de l'action publique.

La scolarité de leurs enfants et les relations qu'ils entretiennent avec l'École sont au cœur des préoccupations des parents. Leur participation à l'action éducative est déterminante dans la réussite des élèves, en particulier des plus fragiles. L'approfondissement du dialogue avec les équipes éducatives, fondé sur le respect mutuel, contribue également à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation.

Pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois leviers d'actions sont à privilégier :

- rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents, déjà affirmés et précisés par les circulaires du ministère de l'éducation nationale n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école et n° 2012-119 du 31 juillet 2012 relative à l'information des parents ;
- construire de nouvelles modalités de coopération avec les parents pour une école plus accueillante dans une perspective de coéducation ;
- développer des actions d'accompagnement à la parentalité à partir d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, dans le cadre des projets d'école et d'établissement et notamment des projets éducatifs territoriaux.

1 - Rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif

Pour assurer la mise en œuvre effective des droits d'information et d'expression des parents ou représentants légaux, des mesures concrètes doivent être recherchées.

1.1 Informer, dialoguer

Les équipes éducatives veillent à inviter les parents, de manière régulière et non uniquement en cas de difficultés, à des rencontres individuelles pour leur permettre

d'accompagner la scolarité de leur enfant. Lorsque des difficultés apparaissent, ces mêmes équipes mettent en place un travail étroit avec les parents, en s'appuyant, si nécessaire, sur les professionnels compétents au sein de l'établissement ainsi que sur les partenaires de l'école.

L'information des familles doit utiliser un langage accessible et clair. Une attention particulière est apportée aux parents en situation de handicap afin de leur garantir un égal accès à l'information. Les parents peuvent souhaiter être accompagnés d'une personne de leur choix pour faciliter les échanges. Pour les parents qui rencontrent des difficultés avec l'écrit, une communication orale sera privilégiée dans la mesure du possible.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement veillent à donner aux familles les informations utiles sur les ressources et les services numériques qui sont mis à leur disposition.

Pour faciliter le suivi de la scolarité, de nouveaux services numériques (inscription au lycée, accompagnement de l'apprentissage de la lecture au CP, information sur les formations, les métiers, les stages et l'orientation) peuvent être proposés à la rentrée 2013, en complément de l'offre existante (consultation des notes et des absences, mise à jour dématérialisée de la fiche de renseignements administratifs, cahiers de textes).

La généralisation progressive des environnements numériques de travail, en respectant les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, facilitera l'implication des familles dans la scolarité des élèves ainsi que les échanges sur la vie de l'établissement.

1.2 Aider les parents à se familiariser avec l'École

Les parents sont régulièrement informés sur l'organisation et le fonctionnement de l'école par les rencontres institutionnelles prévues aux articles D. 111-1 et D. 111-2 du code de l'éducation. En complément, des réunions sur toute autre thématique spécifique répondant aux préoccupations des familles pourront être organisées. Pour animer les débats avec les parents, les équipes éducatives peuvent s'appuyer sur les outils développés dans le cadre des dispositifs existants, comme les actions éducatives familiales, la mallette des parents, les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ou les contrats locaux d'accompagnement scolaire, etc.

L'article 65 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (article L. 521-4 modifié du code de l'éducation) a prévu, dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents et de leurs délégués. En cas de difficulté, le chef d'établissement ou le directeur d'école engage avec les collectivités territoriales compétentes une concertation en associant les représentants des parents d'élèves.

L'aménagement des « espaces parents », lieux principalement dédiés aux rencontres individuelles ou collectives, facilite la participation des familles, les échanges et la convivialité. Ces rencontres sont organisées avec l'aide de l'établissement, à l'initiative des parents ou de leurs représentants, dans le respect des valeurs de la République et notamment des principes de neutralité et de laïcité. Des actions et projets collectifs, en lien avec le projet d'école ou d'établissement, peuvent être proposés dans ces espaces par les parents d'élèves, leurs

représentants et leurs associations, les équipes éducatives ou des partenaires de l'École.

1.3 Encourager la participation des parents à la vie de l'école ou de l'établissement

Les parents et leurs représentants sont associés à l'élaboration d'un diagnostic partagé des besoins et des attentes de la communauté éducative, basé sur les spécificités du territoire, en vue de définir :

- le projet d'école ou d'établissement, en particulier ce qui concerne les relations avec les familles ;
- les actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (second degré ou inter degrés lorsqu'il existe).

Dans le second degré, un bilan des actions menées à destination des parents est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

Pour prolonger les actions visant à familiariser les parents avec le fonctionnement et les enjeux de l'école, les projets d'école et d'établissement peuvent prendre appui sur les dispositifs partenariaux de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales pour lutter contre l'illettrisme, ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, programmes de réussite éducative, etc.). Ils peuvent également mettre à profit les manifestations sociales, culturelles et sportives organisées sur le territoire pour aller à la rencontre des parents qui n'osent pas franchir le seuil de l'école.

Les parents sont associés à la mise en place du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Le chef d'établissement sollicite la participation des parents en tant que personnes ressources dans le cadre des actions organisées pour la mise en œuvre du parcours.

Les parents sont encouragés à participer aux activités conduites par les associations de parents d'élèves et aux élections de leurs représentants. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, avec l'aide de leurs équipes, informent les parents d'élèves de l'importance et des enjeux de ces élections et prennent toutes les dispositions utiles afin de faciliter leur participation.

Les heures des réunions des instances dans lesquelles les parents sont représentés sont fixées de manière à tenir compte de leurs contraintes, notamment professionnelles. À cet effet, après consultation des représentants des enseignants et des élèves, les chefs d'établissement organisent avec les représentants des parents d'élèves une concertation préalable à l'établissement du calendrier des réunions, dans les limites définies par le calendrier académique.

.../...

Pour garantir la réussite de tous, l'École se construit avec la participation des parents. Cet objectif requiert une approche globale de l'élève dans son environnement et se fonde sur un projet partagé avec l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires. La prise en compte des attentes et des difficultés des parents est un facteur important de leur implication. Elle nécessite une démarche volontariste dans leur direction.

/...

DOCUMENT 7 : Daniel THIN, « Un travail parental sous tension : les pratiques des familles populaires à l'épreuve des logiques scolaires », in Informations Sociales 2009/4, N°154, Extraits p.71-72

Une exigence de l'école : être des auxiliaires pédagogiques ?

La première des exigences scolaire concerne la participation des parents à la scolarité. Parvenir à une « *coscolarisation* », selon l'expression d'un enseignant, suppose que les parents mettent en œuvre un véritable travail pour l'école, notamment le suivi des activités scolaires et l'appui au travail scolaire de leurs enfants. Il s'agit pour les parents de répondre quotidiennement aux demandes émises par les enseignants, qu'elles s'adressent à eux ou à leurs enfants. Ainsi de la lecture des mots sur les carnets, des annonces de réunions, du travail à effectuer le soir à la maison, etc. Ces tâches sont loin de relever de l'évidence pour les parents les moins familiers de l'univers scolaire ou dont la scolarité a été émaillée de difficultés et n'a apporté ni qualification ni profit symbolique. La question des « devoirs » est révélatrice de l'emprise scolaire sur les pratiques parentales. En le nommant « devoirs », l'école indique qu'au-delà des apprentissages qu'il est censé renforcer, le travail scolaire est porteur d'une exigence morale pour les élèves mais aussi pour leurs parents. Ne pas se conformer à cette exigence expose à une disqualification souvent résumée par le vocable « *parents démissionnaires* », mais parfois contenue également dans la compassion à l'égard de « *parents en difficulté* ».

Pour une partie des parents, la méconnaissance ou l'absence de maîtrise des savoirs et des méthodes scolaires, mais aussi le sentiment d'incompréhension et d'illégitimité en la matière, conduisent à une absence de participation au travail scolaire à la maison. Outre les difficultés à comprendre les consignes et les attentes professorales, la peur de nuire à leur enfant (« *Et si je la fais tromper ?* » dit un père) ou encore celle d'être disqualifié par celui-ci (« *J'ai arrêté d'essayer de l'aider puisqu'elle me dit que je n'y comprends rien* » dit une mère) interdisent toute implication régulière dans les devoirs. Généralement, ces parents limitent le suivi scolaire à la lecture et à la signature des résultats synthétisés dans le carnet en fin de période scolaire. Pour d'autres parents, souvent un peu plus scolarisés, parfois convaincus par les enseignants de s'impliquer davantage dans le travail scolaire de leurs enfants, le temps des devoirs est habituellement long. On sait que, globalement, les mères des milieux populaires consacrent beaucoup de temps au travail scolaire, au moins à l'école élémentaire (Gouyon, 2004). Sous la double crainte de l'« échec scolaire », fréquent dans ces milieux, et de la stigmatisation par de mauvaises performances scolaires de leurs enfants, celles-ci tendent à « en rajouter » et à imposer un surtravail scolaire. Elles redoublent les exigences dans ce domaine et multiplient le travail à faire, conformément à la logique qui prévaut dans leur perception des apprentissages scolaires. Si l'absence de suivi quotidien des devoirs n'est pas conforme aux attentes de l'école, le surtravail l'est à peine davantage, tant il est contraire à l'autonomie encadrée (Lahire, 2005) préconisée aujourd'hui par l'institution scolaire. En outre, les parents peu scolarisés et souvent

déroutés par les contenus et les méthodes d'une école élémentaire qui s'est secondarisée au fil du temps, mobilisent des manières de faire qui n'ont plus cours pour les enseignants.

Les parents tenus de jouer le rôle d'auxiliaires pédagogiques de l'école, sont ainsi sous la double menace d'une disqualification par défaut d'implication et par inadéquation de leurs pratiques aux normes pédagogiques de celle-ci. La tension au cœur des pratiques parentales pour l'école conduit nombre de parents à osciller entre distance et surinvestissement à l'égard des activités scolaires. Au-delà, un ensemble de postures de type pédagogique est attendu des parents. A partir de discours d'enseignants, on peut montrer que ces derniers souhaitent que les parents transmettent des prérequis pour les apprentissages scolaires, en reprenant le langage des enfants sur un mode scolaire, en organisant des activités éducatives (sorties, jeux...), en faisant de chaque instant un moment d'action éducative et de transmission explicite de savoirs (« *Les parents n'ont pas l'idée de montrer les bourgeons, les feuilles quand ils vont au parc* », dit une enseignante, manifestant qu'elle rêve de parents aux comportements de pédagogues). Or, les parents ne construisent pas des moments spécifiques d'action éducative avec leurs enfants. (...) Cela ne signifie pas qu'il n'y ait aucune transmission dans ces moments-là, mais celle-ci a lieu selon des modalités non pédagogiques et médiatise des savoir-faire peu reconnus de l'institution scolaire. Le souhait de l'école, aujourd'hui est que les familles constituent les enfants en élèves, y compris à travers la vie ordinaire de la famille ; en d'autres termes « *qu'elles livrent à l'école un enfant « scolarisable* » » (Glasman, 1992, p.112). Une telle exigence suppose des pratiques parentales fondées sur des logiques scolaires auxquelles les parents sont, pour l'essentiel, étrangers.

DOCUMENT 8 : La mallette des parents, « Associer les parents d'élèves à la mise en place du programme « devoirs faits » », in

<http://mallettedesparents.onisep.fr/Construire-la-confiance/Devoirs-faits-associer-les-parents>, page consultée le 25 octobre 2017

LA MALLETTE des parents

ASSOCIER LES PARENTS D'ÉLÈVES À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME "DEVOIRS FAITS"

Le travail personnel est important pour la réussite de la scolarité. Pourtant, les devoirs sont une source d'inégalité entre les enfants et pèsent souvent sur la vie de famille. C'est pourquoi le programme DEVOIRS FAITS propose aux élèves volontaires des temps d'études accompagnés après la classe. Cette fiche énonce des modalités possibles de présentation de DEVOIRS FAITS aux parents d'élèves.

Présenter DEVOIRS FAITS aux parents d'élèves de l'établissement

Qui ?

Réunion organisée par le chef d'établissement, l'équipe de direction et l'équipe pédagogique ainsi que l'équipe de vie scolaire mais aussi des acteurs impliqués directement dans le dispositif de DEVOIRS FAITS : intervenants, associations, volontaires en service civique, etc.

Quand ?

Préalablement à la mise en place de DEVOIRS FAITS, une réunion dédiée est propice à un échange prolongé avec les parents, notamment pour répondre aux interrogations des parents et évoquer différentes questions.

Dans le cadre de la liaison école/collège, le dispositif DEVOIRS FAITS peut également être présenté lors de la réunion collective de présentation du collège ainsi que lors de la réunion collective de présentation de la classe de 6^{ème} (lien mallette des parents).

Quel contenu ?

Il est utile de repartir des questions et des éventuelles appréhensions des parents pour construire le déroulé de la réunion.

- DEVOIRS FAITS est-il un dispositif spécifiquement prévu pour des élèves en difficulté ?
- Quelle est la différence/articulation avec l'accompagnement éducatif si le collège se trouve en éducation prioritaire ou l'accompagnement personnalisé ?
- Qui va accompagner mon enfant ? Les intervenants sont-ils formés pour cela ?
- Si mon enfant participe à DEVOIRS FAITS, cela veut-il dire qu'il n'aura jamais de travaux à réaliser à la maison ?
- Mon enfant doit-il participer toute l'année ? Peut-il être inscrit à l'issue du démarrage du dispositif,
- Accompagner mon enfant pour la réalisation des devoirs est un moyen de me tenir informé.e de sa progression. Comment assurer ce suivi si mon enfant fait ses devoirs dans l'établissement ?
- Je souhaite que mon enfant participe à DEVOIRS FAITS, mais il n'est pas volontaire, que faire ?
- Le temps pendant lequel mon enfant participe à DEVOIRS FAITS est-il inscrit à son emploi du temps ?
- Comment suis-je informée de l'assiduité de mon enfant ? des éventuelles difficultés ?
- Est-ce que la participation au programme DEVOIRS FAITS nécessite du matériel supplémentaire ?
- Est-ce que c'est compatible avec les passages des bus de ramassage ?

Cette réunion peut aussi être l'occasion de présenter aux parents, les différentes possibilités proposées pour permettre aux parents de participer directement à la mise en œuvre du programme (cf. 2)

Quelles ressources ?

Le vademécum DEVOIRS FAITS (en particulier le modèle de courrier aux parents). Ce vademecum préparé par le ministère peut bien évidemment être adapté à l'établissement ;

Associer les parents à la mise en œuvre de DEVOIRS FAITS

La mise en œuvre du programme DEVOIRS FAITS est l'occasion de mettre en place une politique active de l'établissement créant les conditions pour permettre aux parents d'être des accompagnateurs et des acteurs plus efficaces de la scolarité de leurs enfants :

- en privilégiant l'information sur DEVOIRS FAITS (horaires, intervenants, modalités...) par tous les moyens possibles : réunions, ENT, carnet, affichage, espace parents, etc. ;
- en les informant mieux sur les ressources de l'établissement : CDI, outils utilisés, manuels scolaires ;
- en leur faisant découvrir l'univers du collège ;
- en apportant aux parents une meilleure connaissance des programmes du collège et des progressions utilisées par les enseignants ainsi que de leurs attentes.

La mise en place du programme DEVOIRS FAIT est l'occasion de développer avec les parents d'élèves une relation plus étroite en les invitant à participer directement à la mise en œuvre du dispositif, les modalités suivantes peuvent être envisagées :

- mettre en place un temps de rencontre avec des parents volontaires pour échanger sur les conditions de sa mise en œuvre ;
- proposer aux parents un temps de participation à DEVOIRS FAITS. La participation des parents peut permettre de désamorcer les conflits possibles autour des devoirs mais plus particulièrement d'assurer une meilleure connaissance mutuelle tout en tenant compte des difficultés et des questions des parents
- faire participer conjointement les parents et les intervenants sur certains créneaux de DEVOIRS FAITS en variant les créneaux possibles pour que **toutes les familles** puissent participer au moins une fois.
- une réunion quelques semaines après le début du dispositif permettra de préciser les attentes des familles et recueillir leurs impressions et avis sur le déroulement et le contenu ce qui est proposé

Les représentants de parents d'élèves peuvent également être sollicités afin de pouvoir identifier en amont des temps d'échanges les points qui auraient besoin d'être explicités ou précisés.